

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FO 05/19/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Dix-neuvième session

Londres (Royaume-Uni), 21-25 février 2005

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

PREMIÈRE PARTIE: VINGT-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS¹

A. Amendements au Manuel de procédure²

1. La Commission a constaté que le quorum spécifié dans l'Article IV.6 pour l'adoption d'amendements au Règlement intérieur était atteint. La Commission a adopté les amendements suivants au Manuel de procédure.
 - Éclaircissement de l'Article VI.4 (Dispositions relatives au vote).
 - Amendements au Règlement intérieur concernant la participation des organisations d'intégration économique régionale.
2. La Commission a adopté les propositions d'amendements à d'autres sections du Manuel de procédure comme suit.
 - Amendements aux *Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse à l'aide de la démarche-critères* et l'insertion d'une nouvelle section concernant les *Instructions pour l'application de la démarche-critères dans le Codex* dans les « Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse », en corrigeant une erreur d'ordre rédactionnel.
 - Révision du mandat du Comité sur l'hygiène de la viande et de la volaille ainsi que la révision de son titre, qui devient « *Comité du Codex sur l'hygiène de la viande* ».
 - Mesures destinées à faciliter le consensus pour insertion dans le Manuel de procédure en tant que décision générale de la Commission.

¹ Le rapport complet de la vingt-sixième session de la Commission est disponible à l'adresse <http://www.codexalimentarius.net>.

² ALINORM 03/41, par. 15 à 31.

3. Les amendements adoptés susmentionnés ont été insérés dans la treizième édition du Manuel de procédure.

B. Examen des projets et avant-projets de normes et textes apparentés³

4. La Commission a adopté diverses normes et d'autres textes élaborés par les comités et groupes spéciaux du Codex dont le projet de révision de la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive et l'Avant-projet d'amendement à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique. Une liste complète de ces textes et des détails de leur examen figurent dans les Annexes V et VI du document ALINORM 03/41. La Commission a formulé les observations suivantes sur le projet de révision de la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive:

Projet de révision de la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive⁴

5. Les délégations australienne et néo-zélandaise ont accueilli favorablement l'adoption de la norme à l'étape 8, à l'exception de la teneur en acide linoléique de 1 pour cent (Section 3.9 de la norme) dont ces pays ont demandé le renvoi devant le Comité pour nouvel examen. Les délégations ont indiqué que, compte tenu des conditions naturelles dans leur pays, les teneurs en acide linoléique étaient plus élevées et qu'il leur était donc difficile d'accepter que la teneur en acide linoléique passe de 1,5 pour cent (norme en vigueur) à 1 pour cent (projet de norme). Les délégations ont souligné qu'il importait de prendre en compte les variations naturelles et géographiques lors de l'élaboration d'une norme Codex et ont proposé d'attendre les résultats d'une étude sur des données mondiales menée par le Conseil oléicole international (COI). Cette position a été appuyée par d'autres pays qui rencontraient des problèmes analogues avec leur production locale et aussi par des pays jugeant important que les normes Codex incluent des variations pour tenir compte des échanges internationaux ou de la gamme étendue des conditions de production.

6. D'autre part, de nombreux pays ont demandé l'adoption de la révision telle que proposée par le Comité sur les graisses et les huiles puisqu'elle répondait à l'objectif fixé, à savoir garantir des pratiques loyales en matière de commerce international des denrées alimentaires. Ces délégations ont indiqué que le projet de révision, en particulier la teneur en acide linoléique, était le résultat de négociations longues et difficiles au sein du Comité et qu'il ne devrait donc pas être modifié. Selon elles, la teneur en acide linoléique devrait être strictement réglementée dans la mesure où elle pourrait servir d'indicateur de qualité et déterminer la nature des huiles. D'autres pays ont souligné qu'il appartenait au COI d'effectuer une étude qui tienne compte des conditions régionales et des méthodes de production et de transformation et qui repose sur des statistiques fiables.

7. Finalement, la Commission **est convenue d'adopter**, à titre de compromis, le projet de révision à l'étape 8, sans mentionner de chiffre dans la colonne de C18:3 (acide linoléique) à la Section 3.9 et avec une note de bas de page indiquant « En attendant les résultats de l'étude du COI et un nouvel examen par le Comité sur les graisses et les huiles, les limites nationales peuvent être conservées ». La Commission est aussi convenue que le Secrétariat rédigerait, en collaboration avec le Président du Comité et le COI, une lettre circulaire invitant instamment les membres à soumettre des données. La Commission a noté que la section sur les méthodes d'analyse ne serait incluse dans la norme qu'après confirmation par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

C. Propositions pour l'élaboration de nouvelles normes⁵

8. La Commission a approuvé l'élaboration de nouvelles normes et textes apparentés tels que résumés dans l'Annexe VIII du document ALINORM 03/41, y compris l'Avant-projet d'amendement à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique et l'Avant-projet d'amendement au Tableau 1 du Code d'usages international recommandé pour l'entreposage et le transport des graisses et huiles comestibles en vrac.

³ ALINORM 03/41, par. 32 à 136.

⁴ ALINORM 03/41, par. 81 à 84.

⁵ ALINORM 03/41, par. 138 à 141.

D. Questions soumises par les comités et groupes spéciaux du Codex⁶

Demande relative à la tenue d'une Consultation mixte d'experts FAO/OMS⁷

9. La Commission a examiné la demande formulée par le Comité sur les graisses et les huiles tendant à ce que soient élaborés des critères d'évaluation des substances à inclure dans la liste des cargaisons précédentes acceptables et à ce que les substances proposées dans la liste actuelle soient évaluées à l'étape 4. La Commission a été d'avis que l'élaboration de critères représentait une procédure de gestion des risques qui devait être entreprise par le Comité plutôt qu'une procédure d'évaluation des risques à confier au JECFA. Les délégations des États-Unis et du Canada ont émis des objections, estimant que le Comité ne disposait pas des compétences nécessaires pour gérer la liste en l'absence d'une procédure claire pour l'amender, et que la liste ne pouvait pas être révisée en temps opportun. La Commission a **demandé** à la FAO et à l'OMS de convoquer une consultation d'experts pour aider le Comité à élaborer des principes de gestion des risques parmi lesquels des critères d'évaluation des substances à inscrire sur les listes de cargaisons acceptables. Le Secrétariat du JECFA a été d'avis que le JECFA était à même de donner des conseils techniques au Comité sur l'évaluation des risques et des substances.

DEUXIÈME PARTIE: VINGT-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS⁸

A. Amendements au Manuel de procédure⁹

10. Le quorum défini à l'Article V.6 du Règlement intérieur n'ayant pas été atteint, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter les amendements proposés et est convenue de reporter leur examen à sa prochaine session.

- Propositions d'amendement relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif, aux fonctions de celui-ci et à des questions liées au budget et aux frais.
- Propositions d'amendement à l'Article VIII.5 – Observateurs.

11. La Commission a adopté les propositions suivantes pour amender d'autres sections du Manuel de procédure.

- Amendements aux procédures d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex.
- Critères pour la désignation des présidents.
- Lignes directrices à l'intention des gouvernements hôtes des comités et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex.
- Lignes directrices sur le déroulement des réunions des comités et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex.
- Lignes directrices à l'intention des présidents des comités et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex.
- Questions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- Critères généraux pour la sélection de méthodes d'analyse validées par un laboratoire unique.
- Amendements à la terminologie analytique utilisée par le Codex.

⁶ ALINORM 03/41, par. 198 à 231.

⁷ ALINORM 03/41, par. 212.

⁸ Le rapport complet de la vingt-septième session de la Commission est disponible à l'adresse <http://www.codexalimentarius.net>.

⁹ ALINORM 04/27/41, par. 9 à 20.

- Définition de termes liés à l'analyse des risques utilisés à propos de la sécurité sanitaire des aliments, à titre provisoire, en vue de leur insertion dans le Manuel de procédure, étant entendu que le Comité sur les principes généraux réexaminerait, le cas échéant, ces définitions à la lumière des avis du Comité sur les résidus de pesticides, du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, du Comité sur l'hygiène de la viande et du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.
- Définition de la traçabilité et du traçage des produits. (La Commission a prié le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires de présenter une proposition de nouvelle activité sur les principes d'application de la traçabilité et du traçage des produits à titre prioritaire. Les délégations argentine, chilienne, indienne et mexicaine ont réaffirmé que l'application de la définition devrait être reportée en attendant que les principes en cours d'élaboration soient finalisés.)

12. Les amendements adoptés tels qu'ils figurent au paragraphe ci-dessus seront insérés dans la quatorzième édition du Manuel de procédure.

B. Examen des projets et avant-projets de normes et textes apparentés¹⁰

13. La Commission a adopté diverses normes et d'autres textes élaborés par les comités et groupes spéciaux du Codex. Une liste complète de ces textes et des détails concernant leur examen figurent dans les Annexes III et IV du document ALINORM 04/27/41.

C. Propositions concernant l'élaboration de nouvelles normes¹¹

14. La Commission a approuvé l'élaboration de nouvelles normes et textes apparentés tels qu'ils sont résumés dans l'Annexe VI du document ALINORM 04/27/41.

D. Examen des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex¹²

15. La Commission a adopté le cadre de référence suivant pour l'examen:
- a) Afin de réduire le nombre de réunions du Codex tout en veillant à ce que ces réunions restent brèves et ciblées, il faudrait évaluer:
 - l'aptitude des comités s'occupant de questions générales, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - l'aptitude des comités s'occupant de produits, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - les chevauchements et les lacunes, selon les sujets traités, compte tenu des besoins non satisfaits et des nouvelles questions;
 - les rapports entre tous les comités et groupes spéciaux, et en particulier entre les comités (groupes spéciaux) s'occupant de produits et ceux s'occupant de questions générales.
 - b) En se fondant sur une étude détaillée des points susmentionnés et sur les contributions de diverses sources, il s'agira de formuler des recommandations à soumettre à la Commission. Il pourrait être proposé notamment de réviser les mandats des comités déjà en place en vue de leur rationalisation, de répartir différemment les tâches et les responsabilités entre les comités ou de scinder ou fusionner certains comités.

¹⁰ ALINORM 04/27/41, par. 21 à 86.

¹¹ ALINORM 04/27/41, par. 88 à 102.

¹² ALINORM 04/27/41, par. 132 à 134.

- c) Les recommandations soumises à la Commission devraient aussi tenir compte de la capacité de tous les membres de la Commission de participer au processus d'élaboration des normes, y compris de la viabilité de la structure et des programmes de travail des organes subsidiaires, notamment à la lumière de la tenue de sessions annuelles par la Commission et du fonctionnement du Fonds fiduciaire FAO/OMS visant à faciliter la participation au Codex.

16. La Commission est convenue que le recrutement d'une équipe restreinte de consultants (trois ou quatre) commencerait après la Commission et que le calendrier présenté dans le document ALINORM 04/27/10C serait suivi afin de soumettre les recommandations à la Commission à sa vingt-huitième session. La Commission est donc convenue de demander par lettre circulaire, à tous les membres du Codex leur avis sur l'examen des mandats des comités et groupes spéciaux. L'examen portera également sur les comités régionaux de coordination.

E. Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales¹³

17. Conformément à l'Article 6 des *Principes concernant la participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*, le Secrétariat a donné des renseignements à la Commission sur la coopération avec les ONG, tels que présentés dans les documents ALINORM 04/27/10E et LIM 7.

Relations entre le Codex et l'ISO¹⁴

18. La Commission a rappelé que le Comité exécutif, à sa cinquante-troisième session, était convenu que le Secrétariat du Codex établirait des contacts préliminaires avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) afin d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la sécurité sanitaire des aliments au sein de l'ISO.

19. La Commission a décidé que le Secrétariat devrait maintenir ses contacts avec l'ISO et faire rapport au Comité exécutif et à la Commission sur les activités de l'ISO pertinentes pour les travaux du Codex.

F. Projet et Fonds fiduciaire de la FAO/OMS a l'appui de la participation au Codex¹⁵

20. La Commission a en général appuyé l'utilisation du Fonds fiduciaire pour des projets autres que le financement des frais de voyage des délégués se rendant aux sessions du Codex. Il a toutefois été souligné que la participation à des activités de formation sur le Codex ne devrait pas être l'objectif principal du Fonds fiduciaire, mais devrait plutôt être couverte par le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires de la FAO et de l'OMS en tant qu'activité de renforcement des capacités.

21. La Commission a demandé que les critères utilisés pour répartir les fonds fassent l'objet d'un examen constant. Il conviendrait de réfléchir davantage aux moyens d'assurer une représentation régionale adéquate et une participation efficace des pays bénéficiaires aux travaux du Codex.

G. Autres questions soumises par la FAO et l'OMS¹⁶

Demandes d'avis scientifiques de la part d'organes subsidiaires du Codex¹⁷

22. Le représentant de l'OMS, qui s'exprimait aussi au nom de la FAO, a souligné la nécessité pour la Commission de classer par ordre de priorité les demandes d'avis scientifiques provenant des organes subsidiaires du Codex et a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'à sa cinquante-troisième session, le Comité

¹³ ALINORM 04/27/41, par. 173 à 187.

¹⁴ ALINORM 04/27/41, par. 182 à 187.

¹⁵ ALINORM 04/27/41, par. 188 à 196.

¹⁶ ALINORM 04/27/41, par. 197 à 224.

¹⁷ ALINORM 04/27/41, par. 200 à 208.

exécutif avait examiné les demandes d'avis scientifiques adressées par le Codex à la FAO et à l'OMS et un ensemble préliminaire de critères de priorité, mais avait renvoyé les débats sur cette question à une session ultérieure. Le représentant de l'OMS a souligné la nécessité d'assurer un financement suffisant tant par les budgets ordinaires que par des sources extrabudgétaires, de façon que les avis scientifiques puissent être communiqués avec plus de régularité.

23. La Commission **est convenue** que les demandes d'avis scientifiques n° 6 (aliments fonctionnels), n° 7 (chlore actif) et n° 16 (transport des matières grasses et huiles en vrac) citées dans l'Appendice I du document de travail ALINORM 04/27/10G ne devraient pas être considérées comme supprimées, mais être au contraire conservées.

24. Plusieurs délégations ont proposé d'accorder un rang de priorité plus élevé à la demande n° 6 présentée à la treizième session du Comité de coordination du Codex pour l'Asie concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire et les questions réglementaires liées aux aliments fonctionnels, compte tenu de leur importance pour les pays en développement. D'autres délégations ont indiqué que le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime accordait la priorité à l'établissement de limites supérieures pour les vitamines et les sels minéraux, qu'il n'existait pas de définition internationale des aliments fonctionnels, qu'aucune activité n'avait été entreprise par le Codex dans ce domaine et que sur le plan juridique les aliments fonctionnels pouvaient être considérés comme des produits ordinaires ou comme des aliments diététiques ou de régime.

25. La Commission a noté que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants et le Comité sur l'hygiène alimentaire préparaient un projet de mandat pour la consultation d'experts envisagée sur la sécurité sanitaire du chlore actif utilisé dans et sur les aliments.

26. Concernant la demande relative à l'évaluation de la sécurité sanitaire des cargaisons précédentes acceptables, la Commission a confirmé qu'elle maintenait la demande qu'elle avait adressée à la FAO et à l'OMS pour qu'elles organisent une consultation d'experts, de préférence avant la prochaine session du Comité sur les graisses et les huiles. La délégation des États-Unis a déclaré qu'à l'avenir, les travaux du Comité du Codex sur les graisses et les huiles devraient être centrés sur les critères et non pas sur la liste.

27. La Commission **est convenue** que la priorité en matière d'avis scientifiques devrait être donnée aux demandes soumises par des organes subsidiaires du Codex, plutôt qu'à celles soumises par des gouvernements et que le plan de travail du Codex devrait tenir compte de la disponibilité d'avis scientifiques pertinents. La Commission a noté l'opinion exprimée que la priorité devrait aussi être accordée aux préoccupations des pays en développement, aux décisions de la Commission et aux demandes provenant des organes subsidiaires du Codex classées par ordre de priorité.

28. La Commission **a noté** qu'en l'absence de critères Codex pour l'établissement des priorités en matière d'avis scientifiques, la FAO et l'OMS continueraient de planifier les réunions et consultations d'experts en fonction des critères suivants: a) portée claire des avis demandés; b) urgence des avis demandés; c) disponibilité des données requises ou engagement des pays à fournir ces données; et d) disponibilité de ressources financières.